

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-083

DATE : 30 octobre 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil afin de dénoncer la conduite de la juge lors d'une audience qui visait une infraction au *Code de la sécurité routière*. À la suite du procès, il a été déclaré coupable de l'infraction séance tenante.

[2] Le plaignant formule plusieurs griefs qui peuvent être regroupés sous les thèmes suivants : la partialité¹; l'attitude²; le manque de compassion au sujet de son handicap vocal; la méconnaissance du droit³.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle ce qui suit. Le procès se tient en anglais. La juge s'enquiert auprès du plaignant s'il a bien reçu la communication de la

¹ Ceci inclut un biais positif envers la procureure de la ville, que les policiers ne peuvent se tromper, qu'elle n'a pas permis au plaignant de se servir de ses notes alors que la procureure pouvait utiliser son ordinateur.

² Ceci inclut un ton de voix inapproprié (émotionnel et répressif), qu'elle a débuté la session en retard.

³ Ceci inclut le montant des frais applicables, qu'elle ne l'a pas informé que des frais étaient applicables pour une remise; qu'elle a rejeté ou qu'elle n'a pas tenu compte de certains éléments de preuve et qu'elle ne lui a pas accordé assez de temps pour faire appel.

preuve et s'il est en mesure de la comprendre puisqu'elle est en français. La juge offre de reporter la cause afin que le plaignant puisse bénéficier des services d'un interprète, ce qu'il refuse. La juge l'avertit des conséquences de procéder sans interprète.

[4] Une fois la preuve documentaire déposée par la poursuite, le plaignant est invité à donner sa version et il s'exécute. Il désire lire un document, la juge refuse et lui demande de témoigner.

[5] Les explications du plaignant débordent sur des questions et des éléments de preuve qui ne sont pas reliés à l'infraction. La juge l'interrompt puisqu'elle considère ces informations comme étant non pertinentes.

[6] Lors du contre-interrogatoire, le plaignant tente de déposer des éléments de preuve supplémentaire, ce que la juge refuse.

[7] Pendant l'argumentation, la juge indique qu'il ne peut lire son document, mais peut le consulter au besoin. Elle semble venir à la conclusion qu'il ne respecte pas sa consigne et met fin à la présentation de ses arguments.

[8] Le jugement est rendu séance tenante et le plaignant est déclaré coupable. Il y a des discussions au sujet des frais afférents et aussi de la possibilité de faire appel.

[9] La juge a géré l'instance en décidant de la recevabilité d'éléments de preuve ou de parties de témoignage. Il s'agit de questions de droit qui ne relèvent pas de la déontologie judiciaire. Il est vrai que la juge intervient fréquemment pendant le débat afin de répondre aux questions et arguments du plaignant. Les interventions de la juge ne démontrent pas qu'elle est biaisée ou partielle ni qu'elle démontre un parti pris pour la poursuivante ou les policiers.

[10] La juge a effectivement demandé au plaignant de ne pas utiliser le document qu'il avait en sa possession afin de rendre témoignage et de présenter ses arguments. Elle le fait dans le cadre de son devoir de gérer l'instance. Il n'en résulte aucun manquement déontologique.

[11] La juge ne prodigue pas de conseils à la poursuivante, comme l'exprime le plaignant. Quant à la demande d'accommodement, bien que le plaignant mentionne avoir de la difficulté à s'exprimer, il ne fait pas de demande spécifique.

[12] Finalement, relativement à la question de porter la décision en appel, cela ne fait pas partie des pouvoirs ou du rôle de la juge et ne soulève pas de questions de nature déontologique. Le plaignant fait état de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue par la juge, ce qui ne peut entraîner l'intervention du Conseil.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.